

ANNEXE VIII

(a. 18)

**ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS
DU BUREAU DE L'ORDRE DES
ACUPUNCTEURS DU QUÉBEC**

POUR LA RÉGION

ANNÉE _____ TERME

NOMBRE DE SIÈGES À COMBLER

BULLETIN DE VOTE
(par ordre alphabétique)

La date de clôture du scrutin est fixée au _____
à 17:00 hres. (Date)

(Secrétaire)

ANNEXE IX

(a. 19)

**SERMENT ATTESTANT QU'UN BULLETIN
DE VOTE A ÉTÉ DÉTÉRIORÉ, MACULÉ, RATURÉ,
PERDU OU NON REÇU**

Je, soussigné, _____,
membre en règle de l'Ordre des acupuncteurs du Québec
et ayant droit de vote, affirme solennellement que mon
bulletin de vote pour l'élection au poste de _____
_____ (président ou administrateur)
de l'Ordre des acupuncteurs du Québec a été détérioré,
maculé, raturé, perdu ou que je ne l'ai pas reçu et qu'un
autre bulletin de vote m'a été remis par le secrétaire de
l'Ordre.

_____ (date)

(Signature)

Serment prêté devant _____
(nom et fonction, profession ou qualité)

à _____ le
(lieu)

(date)

(Signature)

A.M., 99002

**Arrêté du ministre responsable de la Faune et des
Parcs en date du 19 mars 1999**

CONCERNANT la modification du Règlement sur les
zones de pêche, de chasse et de piégeage

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU que le gouvernement en vertu du paragraphe 15
de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise
en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) a adopté le
Règlement sur les zones de pêche, de chasse et de
piégeage (Décret 27-90 du 10 janvier 1990) modifié par
les règlements édictés par les décrets 444-92 du 25 mars
1992, 718-93 du 19 mai 1993, 26-96 du 10 janvier 1996
et 1435-97 du 5 novembre 1997;

VU l'article 84.1 de la Loi sur la conservation et la
mise en valeur de la faune introduit par l'article 12 du
chapitre 29 des lois de 1998 lequel prévoit que le minis-
tre responsable de la Faune et des Parcs peut diviser le
Québec en zones de chasse, en zones de pêche ou en
zones de piégeage et les délimiter;

VU l'article 35 du chapitre 29 des lois de 1998 lequel
prévoit, entre autres, que les dispositions des règlements
édictés par le gouvernement en vertu des paragraphes 14^o
et 15^o de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la
mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent
en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou
abrogées par un arrêté du ministre responsable de la
Faune et des Parcs;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les limites des
zones 10, 12, 13, 14 et 16 apparaissant aux annexes X,
XII, XIII, XIV et XVI;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

L'article 1 du Règlement sur les zones de pêche, de
chasse et de piégeage est remplacé par le suivant:

«1. Le territoire du Québec est divisé en zones de
pêche, de chasse et de piégeage dont la délimitation est
décrite aux annexes I à XXIV.

Le territoire dont la délimitation est décrite à
l'annexe XXV constitue une zone de pêche.

Les parties des zones 8, 10 et 13 qui sont incluses
dans la zone 25 sont exclues de leur zone respective
lorsqu'il s'agit de pêche.»

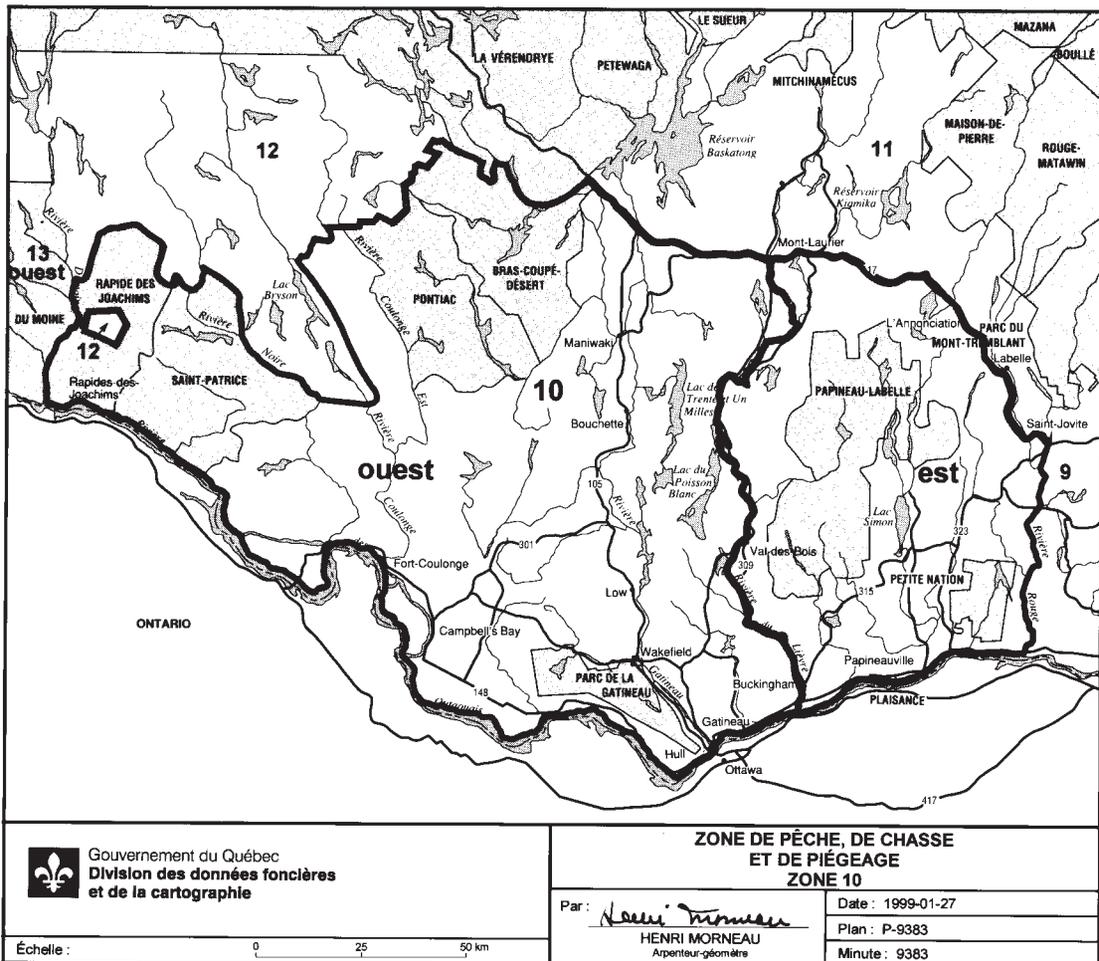
Les annexes X, XII, XIII, XIV et XVI du Règlement sur les zones de pêche, de chasse et de piégeage sont remplacées par les annexes correspondantes ci-jointes;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 19 mars 1999

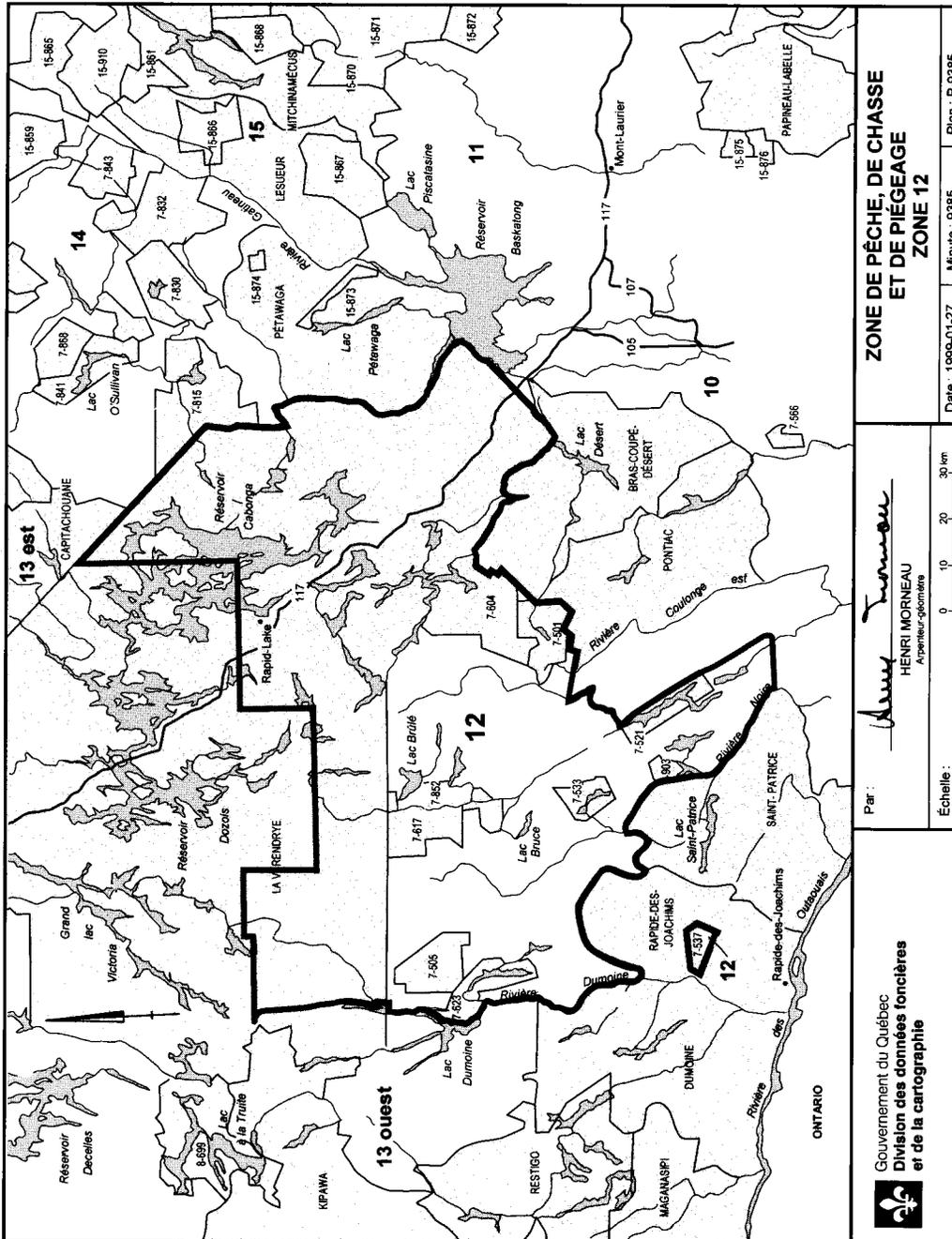
*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
GUY CHEVRETTE

ANNEXE X



TECHNI-CARTE INC.

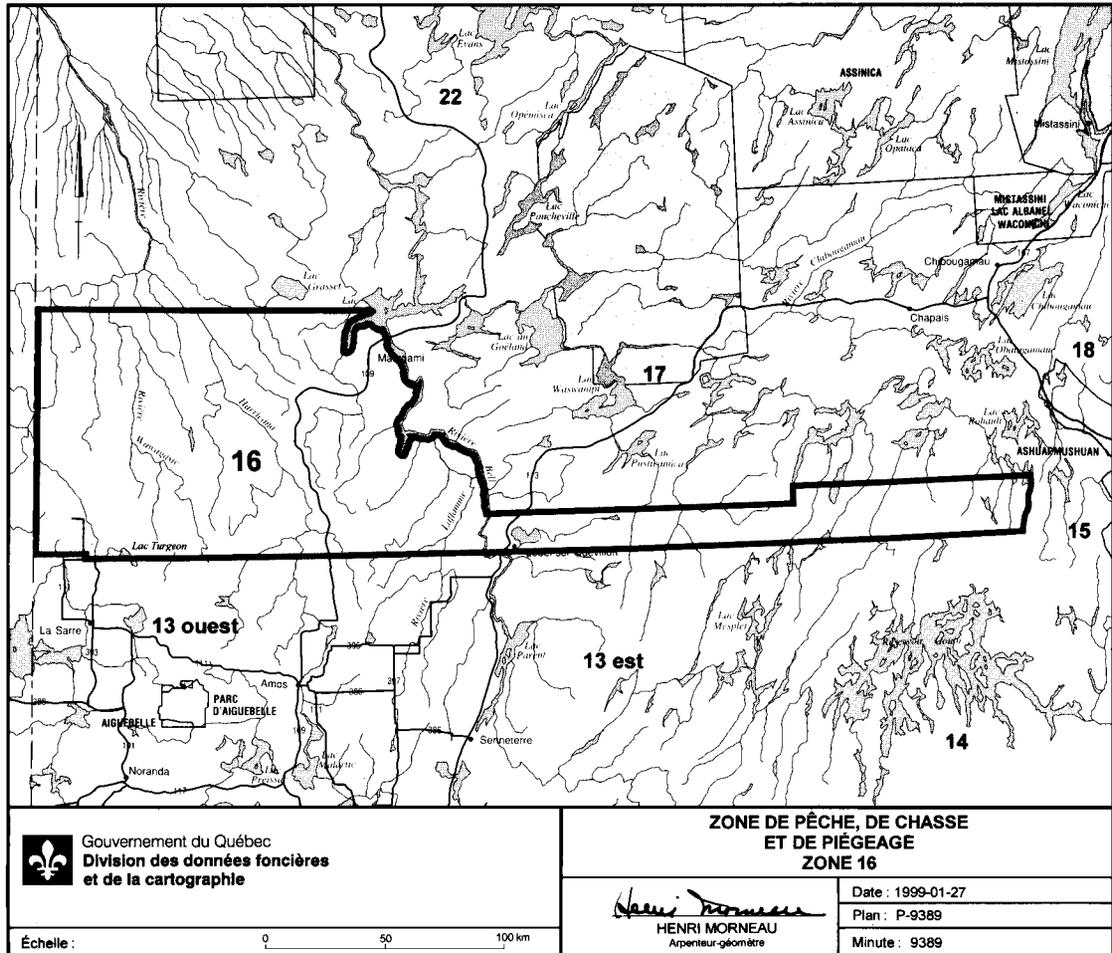
ANNEXE XII



 <p>Gouvernement du Québec Division des données foncières et de la cartographie</p>	<p>Par : <i>Henri Morneau</i> HENRI MORNEAU Arpentier-géomètre</p>	<p>ZONE DE PÊCHE, DE CHASSE ET DE PIÉGEAGE ZONE 12</p>	
	<p>Échelle : 0 10 20 30 km</p>	<p>Date : 1989-01-27</p>	<p>Minute : 9385</p>

Techni-Carte inc.

ANNEXE XVI



Techni-Carte inc.